

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs

Extrait

Article 2178

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.